



Producteur - consommateur Contribution à la définition de son statut

Le producteur-consommateur est un particulier qui fait installer une centrale photovoltaïque reliée au réseau, de puissance crête inférieure ou égale à la puissance électrique souscrite auprès d'un fournisseur pour sa consommation. Elle est inférieure à 10 kWc.

Pour ce faire, il s'adresse à un guichet unique qui gère toute la procédure d'obtention des contrats. Il signe un document unique comportant tous les renseignements sur son installation et sur le prix d'achat du kWh « solaire ». Ce document renvoie aux contrats types précisant les conditions générales.

L'installation est réalisée par une entreprise qualifiée « Quali PV » à même de délivrer un certificat de conformité comme c'est le cas pour les installations utilisant le gaz par des professionnels certifiés « Qualigaz ».

Le raccordement au réseau, compte tenu du fait que la puissance crête est inférieure ou égale à la puissance souscrite ne nécessite aucune autre modification que les suivantes :

Cas de la vente du surplus : pose d'un compteur en série avec le compteur de consommation.

Cas de la vente de la totalité : pose de deux compteurs (production, autoconsommation) et d'un disjoncteur sur une ligne provenant de l'onduleur de l'installation PV reliée au point de livraison en amont du compteur de consommation.

Dans les deux cas il n'y a qu'un seul point de livraison pour le raccordement au réseau.

L'accès au réseau est payé pour la fourniture d'énergie (consommation de l'habitation) par le fournisseur au distributeur et refacturé au client dans l'abonnement. La mise en place d'un système de production photovoltaïque n'entraîne donc pas de frais supplémentaires.

Le relevé des compteurs est effectué simultanément pour la production et la consommation. Le producteur-consommateur reçoit du fournisseur un état de ces relevés sur un même document. Le paiement est effectué en conséquence. La facture concerne à la fois la production et la consommation.

Le tarif d'achat, actualisé* chaque année doit tenir compte de l'évolution du prix du kWh vendu par le fournisseur. Une clause de sauvegarde garantit que le prix d'achat du kWh produit ne peut être inférieur au prix de vente du kWh acheté au fournisseur.

La production n'est pas considérée comme un revenu car elle correspond à un remboursement progressif d'un investissement important pour un matériel dont la durée de vie n'est pas illimitée et qui nécessite des frais d'entretien (remplacement de l'onduleur par exemple). En conséquence, le producteur-consommateur est dispensé de déclarer le montant de sa production dans ses revenus.

Les mesures incitatives pour le développement du photovoltaïque sont étendues, jusqu'à 10 kWc, à tous les producteurs-consommateurs. La TVA réduite est applicable à tous, y compris pour les constructions neuves et celles qui ont moins de deux ans.

* article VII des conditions générales du contrat d'achat.



Les difficultés actuelles des particuliers

1. Complexité des démarches (déclaration de travaux, DRIRE, Dideme, AOA, ERDF, EDF distribution).
Ces démarches sont dissuasives pour le particulier ; les entreprises sont obligées de les prendre en charge.
2. Les contrats sont prévus pour des installations allant jusqu'à 36 kVA alors que nos installations solaires ont une puissance de l'ordre de 3 kWc et en général inférieure à 10 kWc. Les contrats sont du même type que ceux destinés aux industriels.
3. Les délais de raccordement sont trop longs (jusqu'à plusieurs mois).
4. Le devis de raccordement est aléatoire, opaque et parfois excessif, de 200 à 1200 euros. Comparativement dans d'autres pays la pose du compteur est gratuite
5. L'accès au réseau est facturé annuellement deux fois, une fois comme consommateur et une fois comme producteur.
6. Le relevé d'index est encore parfois laborieux, le téléreport n'est pas toujours mis en oeuvre ni correctement exploité.
7. Le tarif d'achat est fixé pour 20 ans. Une clause de sauvegarde devrait garantir qu'il ne sera jamais inférieur au prix de vente pratiqué durant cette période.
8. L'imposition annuelle ne correspond pas à un revenu mais au remboursement progressif d'un investissement.
Le montant facturé à EDF est considéré comme un revenu et imposé au même titre que les revenus locatifs suite à un investissement immobilier
A la différence du photovoltaïque l'investissement immobilier ne subit pas de dépréciation financière. L'installation photovoltaïque n'aura plus aucune valeur dans 30 ans et devra même être recyclée.
9. Le crédit d'impôt n'est accordé que lorsque l'énergie produite est inférieure au double de la consommation.
10. Le taux réduit de TVA ne concerne que les logements de plus de 2 ans avec une Pc inférieure à 3 kWc.